STATUTS MODIFIES LE 28/02/2026
CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINALE



STATUTS

MAJ LE 28/02/2026

AQ MENSA

Société A Responsabilité limitée à associé unique

Au capital de 5 000 euros

Siret : 951.114.404

Siège social : 22-92 Boulevard Gallieni

92390 Villeneuve-la-Garenne

Le soussigné :

Monsieur Nabil TISGHITI né le 24 juillet 1989 à Gonesse (95500), demeurant au 12 rue De Bergkamen, 92230 Gennevilliers, de nationalité Française, marié sous le régime de la communauté ;

A décidé de constituer une Société à Responsabilité Limitée unipersonnel devant exister et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé comme suit :

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL – DURÉE

Article 1: Forme

Il est formé par l'associé unique ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts Cette société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Article 2 : Objet

Modification de l'objet social en date du 13/06/2023

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

- Restauration rapide sans vente de boissons alcoolisées ;
- La prise de participation et la gestion de participations dans tout type de société, l'achat de tout type de titres ; l'assistance, l'animation, la réalisation de toutes prestations de services dans les domaines administratifs, financiers, comptabilité, ressources humaines, techniques, informatiques, commerciaux et stratégiques au profit de ses filiales et participations ; la domiciliation de toutes sociétés ; toute prestation de conseil, d'étude et d'audit en stratégie industrielle ;

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économique et financière, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, tant en France qu'à l'étranger.

Article 3 : Dénomination

Par décision des associés en date du 28/02/2026, la société prend la dénomination sociale suivante :

La dénomination sociale est : **AQ MENSA**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Modification du siège social en date du 26/11/2024

Le siège social de la société anciennement au 196 Avenue des Grésillions 92600 Asnières-sur-Seine est fixé au :

« 22-92 Boulevard Gallieni – 92390 Villeneuve-la-Garenne »

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associé par décision extraordinaire de l'assemblée des associés

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6: Exercice Social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2023.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 : Apports

L'associé unique Monsieur **Nabil TISGHITI** apporte à la société, une somme en numéraire de **5 000 €** euros, soit cinq mille euros.

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 100% du capital social soit un montant de 5 000 euros d'une valeur nominale de 10 euros par part et représentant la totalité du capital social de la société en formation.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'associé unique, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 30/03/2023, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la banque Crédit Agricole agence de Asnières-sur-Seine.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à 5 000 euros,

Il est divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique.

Suite à la cession de part sociale en date du 28/02/2026, la répartition du capital étant modifiée de la façon suivante :

- **SECILED GROUP**, à concurrence de …….……. 500 parts.

Numérotées de 1 à 500

Total du nombre de parts sociales composant le capital social …… 500 parts.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

Article 9 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

En cas de pluralité d'associés chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article 10 - Forme des cessions de parts

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés est déposé au greffe, éventuellement par voie électronique.

Article 11 - Agrément des tiers

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les tiers deviennent associés qu'après avoir été agréés par les autres associés à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 12 - Décès d'un associé

En cas de décès de l'associé unique et en cas de pluralité d'associés de l'un des associés, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision de l'associé unique, et en cas de pluralité d'associés par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

Nomination du nouveau gérant en date du 28/02/2026

Le nouveau Gérant est Monsieur AMARA ANISSE Reda, né le 10 janvier 1989 à Drancy (93700), demeurant au 8a rue Albert Camus, 95130 Franconville La Garenne, de nationalité Française, marié sous le régime de la communauté, pour une durée indéterminée.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte.

En cas de pluralité d'associés le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 14 - Pouvoirs et responsabilité de la gérance

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social et Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 15 - Commissaire aux comptes

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 8 000 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 4 000 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

Article 16 - Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'associé unique et en cas de pluralité d'associés entre l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 17 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - Comptes courants d'associes

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 16. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 19 - Décisions de l'associé unique et décisions collectives

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.
Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.
En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

Article 20 - Participation des associés aux décisions

En cas de pluralité d'associé, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 21 - Approbation des comptes

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 22 - Décisions collectives ordinaires

En cas de pluralité d'associés, sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 23 - Décisions collectives extraordinaires

En cas de pluralité d'associés, sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 24 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, peut être attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

Article 25 - Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 26 - Dissolution

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision de l'associé unique et en cas de pluralité d'associés, les associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 27 - Capitaux propres inferieurs a la moitie du capital social

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 28 - Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

Article 29 - Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.
Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.
Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 30 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 31 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait en 2 originaux, à Gennevilliers, le 30/03/2023

Signature de l'associé unique

Monsieur Nabil TISGHITI

ANNEXE 2

Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CDN, située à 45/49 Grande Rue Charles de Gaulle 92600 Asnières-sur-Seine, pour le fonctionnement de la Société ;
- Frais d'agence et rédaction de bail facturé par la société Yellow stone pour un montant de 17 318.40€
- Contrat de location pour les locaux dans lesquels est installé le siège social pour un montant mensuel de 4200 euros
- Droit entrée et formation de la franchise pour un montant de 42000€

Fait à Gennevilliers

Date de signature : 30/03/2023

Monsieur Nabil TISGHITI

MODIFICATION DES STATUTS LE 13/06/2023

- SUPPRESSION PARTIELLE D'ACTIVITE

MODIFICATION DES STATUTS LE 12/10/2023

- Cession parts sociales

MODIFICATION DES STATUTS LE 26/11/2024

- Transfert du siège social

MODIFICATION DES STATUTS LE 28/02/2026

- Cession parts sociales

- Changement du Gérant en remplacement de Monsieur TISGHITI Nabil,

- Modification de la dénomination sociale

